

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



16103099

de

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Huy, le

11 JUIL. 2016

Le Greffier
Greffie

N° d'entreprise : **0203989614**

Dénomination

(en entier) : **INTERCOMMUNALE DE DISTRIBUTION D'EAU DE
NANDRIN, TINLOT ET ENVIRONS**

(en abrégé) : **I.D.E.N.**

Forme juridique : **Société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **route du Condroz, 319 à 4550 Nandrin**

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un procès verbal reçu par le notaire Michael LEJEUNE, résidant à Nandrin, le 27 juin 2016, enregistré à Huy le 30 juin 2016, référence 5, volume 000, folio 000 case 5491, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE DE DISTRIBUTION D'EAU DE NANDRIN, TINLOT ET ENVIRONS s'est réunie et a décidé de ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION :

En vue d'adapter les statuts de la société aux modifications reprises dans l'ordre du jour au point 1, et sous la condition suspensive de leur approbation par l'autorité de tutelle, l'assemblée décide de modifier comme suit les statuts :

L'article 47 est remplacé comme suit :

Article 47. Distribution de l'excédent des recettes

L'excédent net des recettes sera affecté chaque année comme suit:

1° cinq pour cent (5 %) à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième de la part fixe du capital social;

2° le solde à une réserve disponible.

Aucun bénéfice, direct ou indirect, ne peut être accordé aux associés sous forme de dividende.

L'article 51 est remplacé comme suit :

Article 51

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de son objet social et qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis ; par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas encore amortis.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

L'article 52 est remplacé comme suit :

Article 52

A l'expiration de l'intercommunale ou en cas de dissolution de celle-ci, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, nomme les liquidateurs, détermine l'étendue de leur mission et règle le mode de liquidation, en sorte que celle-ci soit clôturée dans un délai de trois ans.

Au moment de la mise en liquidation de l'intercommunale, le bénéfice d'exploitation ou tout autre bénéfice qui découlerait de la continuation de l'activité de l'intercommunale pendant la liquidation est affecté suivant les règles déterminées par l'article 47 des statuts.

Après paiement de toutes les dettes et charges de l'intercommunale, le solde bénéficiaire de la liquidation sera affecté en totalité à un ou des services publics chargés de la même mission, en proportion du nombre de raccordements repris par les services publics en question.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION :

En vue d'adapter les statuts de la société aux modifications reprises dans l'ordre du jour au point 2, et sous la condition suspensive de leur approbation par l'autorité de tutelle, l'assemblée décide de modifier comme suit les statuts :

L'article 7 est remplacé comme suit :

Article 7

La cession des parts entre associés se fait sur base de la valeur nominale de souscription et à concurrence du capital libéré.

Les parts sont inaccessibles à des tiers ; elles sont toutefois cessibles, moyennant l'autorisation de l'assemblée générale, entre les communes associées. Il est dérogé au Code des Sociétés.

L'article 15 est remplacé comme suit :

Article 15

Au-delà des vingt-cinq pour cent (25%) minimum, suivant les nécessités, le conseil d'administration fixera souverainement les versements successifs à faire par les associés jusqu'à concurrence du montant de leur quote-part, comme il est dit à l'article 6.

A défaut de paiement aux époques fixées pour les appels de fonds, des intérêts au taux légal en matière civile, pourra être imposé de plein droit sans mise en demeure.

L'article 17 est remplacé comme suit :

Article 17

Chaque administrateur ne dispose que d'une voix.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Le vote par procuration est admis. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Au cas où le conseil ne serait pas en nombre pour délibérer, il est convoqué une seconde fois dans les trente jours, et peut délibérer valablement sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

La convocation reproduit la présente disposition.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire-directeur.

Les copies conformes et extraits sont signés par le secrétaire du conseil.

L'article 18 est remplacé comme suit :

Article 18

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels, par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés s'il échet,

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément au Code de droit économique, sauf si les présents statuts ou des législations spécifiques y dérogeant.

Les administrateurs établissent en outre un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer de manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels, le rapport de gestion de l'intercommunale et des associations ou sociétés auxquelles elle participe, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation et le plan stratégique relatif à l'exercice suivant sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux des communes associées, en même temps qu'aux associés, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

A son installation, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association s'engage par écrit à respecter ses droits et devoirs selon l'article L1532-1 du Code :

1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;

2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;

3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale ou de l'association de projet notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale ou l'association de projet lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;

4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale et de l'association de projet.

Un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de commenter, au moins deux fois l'an, les comptes et le plan stratégique devant le conseil communal, de la commune. Un représentant de l'intercommunale peut également être désigné pour commenter devant les conseils respectifs de ces associés tout point particulier dont le conseil d'administration jugerait utile de débattre.

Chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du Code. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux tels que prévus à l'article L1523-13, paragraphe 2 du Code.

L'article 19 est remplacé comme suit :

Article 19

Le conseil d'administration nomme dans son sein un président et deux vice-présidents (le premier vice-président sera de Nandrin et le second vice-président sera de Tinlot) et ce, lors de la première séance.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, les séances sont présidées par le plus ancien des administrateurs présents, à ancienneté égale, la présidence est confiée au plus âgé.

Le président veille à l'exécution des décisions du conseil.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Au cas où le président refuserait ou serait empêché de convoquer le conseil, celui-ci se réunirait sur convocation de deux administrateurs ou d'un vice-président.

Sauf cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion, elle mentionne l'ordre du jour. Les documents peuvent être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision (art. L1523-10 paragraphe 2 du Code).

Les réunions du conseil se tiennent au siège social ou en autre lieu indiqué dans la convocation.

L'article 25 est remplacé comme suit :

Article 25

Tous les actes qui engagent la société, les actes du service journalier ainsi que la correspondance sont signés par le président du Conseil d'administration et le secrétaire-directeur ainsi qu'une troisième personne sera désignée par le Conseil d'administration en vue d'avoir mandat à la signature.

Le principe de la double signature pour tous les engagements sera de rigueur (art. 1523-2. 15° du Code).

Le secrétaire directeur recevra mandat du Conseil d'administration pour la signature seul pour des paiements ou des dépenses s'élevant maximum à CINQ MILLE EUROS (5.000 EUR).

L'article 32 est remplacé comme suit :

Article 32

Le ou la trésorier(e) comptable tiendra les livres comptables conformément à la loi.

Il ou elle poursuivra le recouvrement des différentes recettes suivant le mode que fixera le Conseil d'administration.

L'article 35 est remplacé comme suit :

Article 35

L'intercommunale donnera toute facilité aux autorités de tutelle pour exercer leur contrôle, tant sur pièce que sur place, sur toutes les opérations de l'intercommunale et sur tous les éléments qui conditionnent celles-ci.

Les membres du Collège des contrôleurs aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'intercommunale.

Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et en général de toutes les écritures de l'association.

Ils portent à la connaissance de l'assemblée générale ordinaire le résultat de leur mission et les propositions qu'ils jugent opportun de faire. Les membres du Collège des contrôleurs aux comptes rédigent à cet effet un rapport distinct.

Ils ont le droit d'assister à chaque réunion du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

CONDITION SUSPENSIVE

Les deux résolutions qui précèdent ont été prises sous la condition suspensive de leur approbation par l'autorité de tutelle.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée constate pour autant que de besoin que sont actuellement administrateurs de l'intercommunale les personnes suivantes :

1.Madame BRANDT Murielle, née à Rocourt le 19 septembre 1968, domiciliée à 4550 Nandrin, rue du Pery, 26 ;

2.Monsieur EVRARD Marc, né à Ougrée le 15 septembre 1951, domicilié à 4550 Nandrin, Parc de la Gotte, 6 ;

3.Monsieur NOVELLO Lorenzo, né à Noale (Italie) le 10 août 1951, domicilié à 4557 Tinlot, rue d'Houchenée, 18 ;

4.Monsieur PIRE Axel, né à Rocourt le 16 juin 1984, domicilié à 4550 Nandrin, rue du Pont de Chessaine, 12 ;

5.Monsieur BRASSEL Guy, né à Libramont le 3 octobre 1961, domicilié à 4550 Nandrin, rue de Clémodeau, 36 ;

6.Madame TILMAN Charlotte, née à Saint-Mard le 8 novembre 1974, domiciliée à 4550 Nandrin, rue des Marlières, 24 ;

7.Monsieur LICATA Vincent, né à Ougrée le 9 juin 1976, domicilié à 4550 Nandrin, rue Rolée, 11 ;

8.Monsieur LEJEUNE Pascal, né à Huy le 4 mai 1963, domicilié à 4557 Tinlot, rue du Tilleul, 19 ;

9.Monsieur DEMONTY Eric, né à Verviers le 5 décembre 1951, domicilié à 4577 Modave, rue de l'oiseau du bois, 21.

CONSEIL D'ADMINISTRATION



Pour autant que de besoin, il est rappelé que sont actuellement :

- présidente dudit conseil : Madame BRANDT Murielle, née à Rocourt le 19 septembre 1968, domiciliée à 4550 Nandrin, rue du Pery, 26 ;
- premier vice-président dudit conseil : Monsieur PIRE Axel, né à Rocourt le 16 juin 1984, domicilié à 4550 Nandrin, rue du Pont de Chessaine, 12.
- second vice-président dudit conseil : Monsieur NOVELLO Lorenzo, né à Noale (Italie) le 10 août 1951, domicilié à 4557 Tinlot, rue d'Houchenée, 18 ;

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte du 27 juin 2016
- coordination des statuts

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Michael LEJEUNE.